

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**CAHIER DES CHARGES RELATIF  
A L'OUVERTURE ET A L'EXPLOITATION  
DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Article 1 :** Le présent cahier des charges prévu à l'article 239 de la loi n°52-05 portant code de la route, promulguée par le dahir n°1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), fixe :

- les capacités financières et techniques dont doit disposer l'établissement d'éducation à la sécurité routière ;
- les moyens et les modalités d'exploitation de l'établissement ;
- les compétences requises pour animer l'éducation à la sécurité routière ;
- les méthodes, programmes et outils de l'éducation à la sécurité routière.

**Article 2 :** L'établissement d'éducation à la sécurité routière dispense des sessions d'éducation à la sécurité routière conformément aux dispositions des articles 26, 33, 34, 35, 168, 170, et 173 de la loi n°25.05 susvisée au profit :

- des personnes désirant récupérer quatre (4) points du capital affecté à leur permis de conduire ;
- des personnes titulaires d'un permis de conduire qui y sont soumises obligatoirement :
  - suite à la perte de plus des deux tiers de points affectés au permis de conduire pendant la période probatoire ;
  - suite à la perte de la totalité des points affectés au permis de conduire à l'issue de la période probatoire ;
  - par décision du tribunal.

**Article 3 :** L'activité d'organisation de sessions d'éducation à la sécurité routière et l'activité d'enseignement de la conduite ne peuvent être cumulées par un même établissement.

**Article 4 :** Le nom commercial proposé pour l'établissement d'éducation à la sécurité routière doit être conforme à l'activité d'éducation à la sécurité routière, sans atteinte aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la protection du « nom commercial ».

**Article 5 :** L'établissement d'éducation à la sécurité routière doit justifier, en tout temps, sa capacité financière permettant d'assurer l'organisation des sessions d'éducation à la sécurité routière. Il s'agit principalement d'assurer les frais et les dépenses de fonctionnement ainsi que les rémunérations des employés de l'établissement.

**Article 6 :** Les locaux abritant l'établissement doivent répondre aux conditions de fonctionnalité requises pour animer les sessions d'éducation à la sécurité routière. Ils doivent notamment :

- être conforme aux conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
- être alimenté d'eau potable et d'électricité ;
- être connecté au réseau internet ;
- être équipé d'extincteurs répondant aux normes en vigueur et d'une boîte à pharmacie pour les premiers secours ;
- comprendre un nombre suffisant de blocs sanitaires;
- comprendre des espaces administratifs et un nombre suffisant de salles d'animation des sessions d'éducation à la sécurité routière;
- être équipés d'un tableau d'affichage contenant en permanence le règlement intérieur, le calendrier des sessions d'éducation à la sécurité routière et la liste des stagiaires inscrits à la session en cours.

**Article 7 :** L'espace administratif doit être équipé:

- du matériel et mobilier de bureau;
- d'ordinateurs et imprimantes en nombre suffisant ;
- d'une photocopieuse.

**Article 8 :** Les salles destinées à l'animation des sessions d'éducation à la sécurité routière doivent disposer d'une superficie pédagogique couverte minimale de soixante (60) m<sup>2</sup> sans que la largeur de la salle ne soit inférieure à six (6) mètres et être en tout temps, suffisamment aérées et éclairées. Elles doivent être équipées:

A- Pour chaque stagiaire :

- d'une table et d'une chaise, la table doit être conçue de manière à permettre son utilisation pour les activités pédagogiques programmées;
- d'une calculette;
- de papiers et stylos;
- des dépliants de la sécurité routière ;
- d'un CD Rom comportant le code de la route.

B- Pour les besoins de l'animation :

- d'un ordinateur et d'une imprimante;
- d'un vidéoprojecteur ;
- d'un écran de projection d'une taille minimale de (2 m X 1,5 m);
- d'au moins deux tableaux (paper board) ;
- d'un appareil photo ;
- d'une caméra.

Un matériel en panne est considéré comme inexistant.

**Article 9 :** L'établissement d'éducation à la sécurité routière doit souscrire, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, un contrat d'assurance de la responsabilité civile couvrant les dommages que pourraient subir les employés et les stagiaires au sein de l'établissement.

**Article 10 :** L'établissement d'éducation à la sécurité routière doit faire mention sur toutes ses correspondances, ses documents et ses imprimés :

- du numéro et de la date de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement ;
- du numéro de son inscription au registre national des établissements d'éducation à la sécurité routière.

**Article 11 :** L'établissement d'éducation à la sécurité routière doit confier la gestion de l'établissement à un directeur remplissant les conditions fixées à l'article 241 de la loi n°52.05 précité et aux textes pris pour son application.

Le contrat souscrit avec le directeur précité doit comporter une clause au terme de laquelle le directeur s'engage à se consacrer entièrement à l'exercice de sa fonction, et à veiller personnellement au bon fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement. Il assume, à ce titre, la pleine responsabilité vis-à-vis du ministère de l'équipement et des transports, des autorités publiques et des stagiaires inscrits à l'établissement.

**Article 12 :** L'établissement doit déposer, avant la fin du mois de janvier de chaque année, auprès de la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports et de la direction régionale ou provinciale du ministère de l'équipement et des transports dans le ressort duquel l'établissement est domicilié, un rapport au titre de l'année précédente comprenant les données administratives et pédagogiques relatives à l'organisation des sessions d'éducation à la sécurité routière, notamment :

- Le nombre et les dates des sessions organisées;
- La liste des animateurs ayant assuré l'animation des sessions d'éducation à la sécurité routière;
- La liste des stagiaires inscrits par session ;
- La liste des attestations du stage remises aux stagiaires.

Ce rapport doit être accompagné d'une copie certifiée conforme du contrat d'assurance prévue à l'article 9 ci-dessus et du planning prévisionnel des sessions programmées au titre de l'année en cours.

**Article 13 :** L'établissement doit tenir les registres suivants :

- un registre des sessions d'éducation à la sécurité routière comportant les données suivantes pour chaque session :
  - date de la session ;
  - nombre des stagiaires inscrits ;
  - prénom et nom de l'animateur et son numéro d'inscription au registre national des établissements d'éducation à la sécurité routière.
- un registre des stagiaires comportant les données suivantes pour chaque stagiaire :
  - prénom et nom ;
  - date de la séance ;
  - numéro d'inscription à la session ;
  - numéro du permis de conduire;
  - motif de participation à la session ;
  - absences enregistrés durant la session ;
  - évaluation de l'animateur.
- un registre des attestations délivrées comportant les données suivantes pour chaque session:
  - numéro de l'attestation ;
  - date de l'attestation ;
  - prénom et nom du stagiaire;
  - numéro d'inscription du stagiaire.

**Article 14 :** L'établissement doit mettre en place un système informatique :

- permettant aux personnes désirant de participer à l'une des sessions d'éducation à la sécurité routière de s'inscrire par internet via un portail électronique dédié à cet effet;
- assurant la conservation de toutes les données relatives à l'organisation et au déroulement des sessions y compris les résultats d'évaluation des stagiaires.
- permettant d'imprimer les attestations de fin de stage.

L'établissement doit permettre aux services de la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports d'accéder aux données du système.

Il doit prendre, à sa charge et sous sa responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour permettre la connexion de l'établissement au « système informatique intégré pour la gestion et le contrôle des entreprises de transport routier et de la sécurité routière » lorsqu'il est invité à cet effet par la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

**Article 15 :** L'établissement doit confier l'animation des sessions d'éducation à la sécurité routière à des animateurs autorisés par le ministère de l'équipement et des transports conformément aux dispositions de l'article 245 de la loi n° 52.05 précité et aux textes pris pour son application.

L'établissement peut faire appel pour l'animation des sessions d'éducation à la sécurité routière à des animateurs autorisés du milieu professionnel à raison de deux animateurs, au maximum, pour chaque animateur permanent.

L'animateur permanent doit être lié à l'établissement par un contrat de travail.

**Article 16 :** L'établissement doit organiser les sessions de l'éducation à la sécurité routière conformément aux modalités et aux spécifications fixées par le ministère de l'équipement et des transports.

**Article 17 :** Les référentiels pédagogiques ainsi que les supports pédagogiques et didactiques utilisés dans l'animation des sessions d'éducation à la sécurité routière doivent être agréés par la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports.

S'agissant des supports pédagogiques et didactiques, l'établissement doit disposer des autorisations légales, accordées par leur créateur ou leur propriétaire, donnant droit à l'établissement de les utiliser pour les besoins d'animation d'éducation à la sécurité routière.

**Article 18 :** Toute modification à apporter à l'un des éléments de l'établissement sur lesquels s'est basée l'autorisation initiale doit être soumise à l'autorisation préalable du ministère de l'équipement et des transports.